

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

.....
ARRONDISSEMENT DE SARREBOURG

.....
COMMUNE DE SARREBOURG

REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Le Maire de la commune de SARREBOURG,

VU

La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992,

Le décret n° 77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales, édictées à l'article 12 de la loi mentionnée ci-dessus,

Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2224-13 à L 2224-17 et R 2224-23 à R2224-29,

Le Nouveau Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

La circulaire Voynet du 28 avril 1998 sur la valorisation des déchets ménagers,

L'arrêté municipal du 21 décembre 1978,

CONSIDERANT,

Qu'il est dans l'intérêt de l'hygiène publique et de la commodité des habitants de faire procéder à une collecte régulière des déchets des ménages,

Qu'il est nécessaire que les déchets soient présentés dans de bonnes conditions d'hygiène et de salubrité,

Que la commune de SARREBOURG a transféré sa compétence « collecte et traitement des déchets » à la Communauté de Communes de l'Agglomération de SARREBOURG,

Qu'il importe que les habitants de la commune observent certaines prescriptions, pour que le service de collecte des déchets ménagers soit convenablement effectué et que la sécurité des agents chargés du service soit assurée,

Qu'il convient de respecter la mise en place de la collecte sélective des déchets ménagers sur la commune de SARREBOURG,

Qu'il convient de respecter la mise en place de la collecte des déchets ménagers non recyclables par bacs roulants sur la commune de SARREBOURG.

ARRETONS

Article 1

Il est interdit de déposer sur la voie publique en dehors des jours et des horaires précisés dans le présent arrêté, et dans des récipients non réglementaires, des déchets ou détritiques qu'elle qu'en soit la nature.

Article 2 : définition du service

Les déchets ménagers répondants à la définition de l'article 3 seront collectés par l'exploitant auquel la Communauté de Communes de l'Agglomération de SARREBOURG aura confié le service de collecte.

La collecte est effectuée sur toutes les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale aux camions automobiles suivants les règles du Code de la Route. Dans les rues, ruelles, cours, chemins ou impasses dont la largeur ou le profil ne permet pas le passage des camions, les habitants devront transporter leurs récipients jusqu'à la voie la plus proche, accessible aux véhicules de collecte. Des points de regroupement peuvent être prévus : dans ce cas, ceux-ci constituent les lieux uniques de présentation à la collecte.

Article 3 : définition des déchets collectés

Les déchets ménagers spéciaux tels que peintures, solvants, piles, batteries, accumulateurs, huile de vidange... ne doivent pas être présentés à la collecte en porte à porte conformément à l'article 4 ci-après. Ils doivent être remis directement à la filière chargée de leur récupération.

Sont compris dans la dénomination de déchets des ménages qui peuvent être présentés au service de collecte :

3-1 Les déchets des ménages proprement dits

Sont considérés comme déchets des ménages, les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des maisons : débris de verre ou de vaisselle, cendres, **déchets verts en petite quantité**, textiles, chiffons, balayures et résidus divers.

Les déchets doivent être présentés suivant les modalités de tri applicables sur la commune, conformément à l'article 5 ci-après.

3-2 Les déchets assimilés aux déchets des ménages

Sont considérés comme déchets assimilés aux déchets des ménages :

3-2-1 Les déchets non dangereux provenant des établissements artisanaux, industriels, commerciaux, activités tertiaires, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et qui peuvent être traités sans sujétion particulière, à condition que leur volume n'excède pas 1000 L par semaine pour l'ensemble des points de production d'un même établissement et qu'ils soient présentés dans des récipients agréés préalablement par la Communauté de Communes de l'Agglomération de SARREBOURG, autorité organisatrice de la collecte.

3-2-2 Les déchets provenant de tous les bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations, à condition que leur volume n'excède pas 1000 L par semaine et par établissement.

Il incombe aux producteurs ou détenteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers de pourvoir à leur élimination dès que la production excède 1000 L par semaine et par établissement.

Ils doivent pour ce faire procéder eux-mêmes aux opérations de collecte ou recourir à une société agréée.

3-3 Les déchets d'emballages commerciaux

Sont considérés comme déchets d'emballages commerciaux, les cartons, les plastiques, cagettes, housses, éléments de calage...

Le total des déchets non recyclables visés par l'article 3-2 et le présent article ne peut dépasser 1000 litres par semaine.

Tout établissement public ou privé générant plus de 1100 litres hebdomadaires de déchets d'emballages ne peut présenter ses déchets à la collecte. Il est tenu de les trier afin qu'ils ne soient pas souillés, d'assurer leur stockage temporaire, et pourvoir à leur valorisation par ses propres moyens ou par l'intermédiaire d'un tiers dans une installation agréée.

3-4 Les déchets encombrants :

Sont considérés comme objets encombrants, les objets d'origine ménagère : vieux meubles d'appartement, électroménager, les objets divers tels que les épaves de mobylettes, vélos, matelas, gravats, terre en quantité raisonnable provenant du bricolage familial.

Cette énumération n'est pas limitative et des objets non dénommés pourront être assimilés aux catégories spécifiées ci-dessus après confirmation par la société chargée de l'enlèvement ou par la Communauté de Communes de l'Agglomération de SARREBOURG.

En tout état de cause les déchets collectes devront être acceptés en centre d'enfouissement technique de classe 2 et devront pouvoir être chargés dans le véhicule de collecte par deux personnes.

Article 4 : déchets non collectés

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets des ménages :

- 1- Les matières fécales,
- 2- Les cendres et mâchefers d'usine,
- 3- Les carcasses et épaves d'automobiles et de grosses motos, les pneus,
- 4- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers en grande quantité ; les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels, commerciaux, activités tertiaires autres que ceux visés aux articles 3-2 et 3-3, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés aux articles 3-1,
- 5- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement (batteries, piles...).
- 6- Les déchets verts, résidus de tonte, de taille, qui désormais devront être amenés sur les déchèteries du réseau.**

Article 5 : organisation de la collecte

Les déchets ménagers, à l'exception de ceux énumérés à l'article 3-4, doivent être présentés dans les conditions suivantes :

5-1 Collecte sélective et modalités de présentation des déchets à la collecte

Afin de lutter contre le gaspillage des matières premières, de préserver les ressources naturelles et de limiter les quantités de déchets ultimes, la Communauté de Communes de l'Agglomération de SARREBOURG a mis en place le tri des déchets ménagers et assimilés sous réserve de l'application de l'article 3-3.

Les habitants doivent présenter leurs déchets dans les récipients mis à disposition par la Communauté de Communes de l'Agglomération de SARREBOURG comme suit :

5-1-1 Les éco-sacs translucides bleus, les éco-bacs bleus ou les bacs collectifs bleus destinés au recyclage doivent contenir :

- Les magazines, les journaux et les prospectus
- Les cartons et cartonnettes (ex : boîtes et suremballages en carton)

5-1-2 Les éco-sacs translucides jaunes, les éco-bacs jaunes ou les bacs collectifs jaunes destinés au recyclage doivent contenir :

- Les bouteilles et flacons plastiques (ex : bouteilles transparentes d'eau, de jus de fruit, de soda..., flacons plastiques de lessive, d'adoucissant, de nettoyant ménager, bouteilles de lait)
- Les emballages métalliques (ex : boîtes de conserve, de boisson, bidons de sirop, aérosols de produits de toilette, barquettes en aluminium...)
- Les briques alimentaires (ex : brique de lait, de soupe...)

Les emballages doivent être préalablement vidés de leur contenu et bien égouttés de manière à ne pas souiller les autres emballages du récipient de collecte.

Il est interdit de déposer tout autre déchet, non énumérés ci-dessus dans les récipients de collecte de couleur bleue et jaune. En cas de doute, le déchet doit être déposé dans le bac roulant traditionnel de couleur grise.

5-1-3 Rythmes de collecte :

La fréquence, les jours et les secteurs de collecte sont définis par la Communauté de Communes de l'Agglomération de SARREBOURG, autorité responsable du service.

5-2 Collecte des déchets non recyclables et modalités de présentation des déchets à la collecte

Les déchets non recyclables sont collectés au moyen de bacs à couvercle gris destinés à être éliminés selon la méthode la plus efficace d'un point de vue technique et économique.

5-2-1 Conditions particulières

Au jour de la signature du présent arrêté, ils sont les suivants :

- **Centre-ville de SARREBOURG** : des sacs poubelles normalisés sont acceptés comme récipient standard, du fait du manque de place lié aux particularités de l'urbanisme et de la construction. Si les conditions techniques sont respectées (lieu de stockage adapté) et les conditions citées dans l'article 8 sont respectées, il est possible de recourir à des bacs roulants normalisés compatibles avec les basculeurs équipant les bennes de collecte (norme AFNOR).
Zones de SARREBOURG hors centre-ville : à titre exceptionnel, s'il est techniquement impossible d'équiper un immeuble en bacs roulants et que le coût d'aménagement des locaux est excessif, des sacs poubelles normalisés sont provisoirement admis pour la collecte des déchets ménagers et assimilés non recyclables.

Les déchets qui ne sont pas présentés dans les conditions décrites ci-dessus ne seront pas collectés.

5-2-2 Rythmes de collecte

La fréquence, les jours et les secteurs de collecte sont définis par la Communauté de Communes de l'Agglomération de SARREBOURG, autorité responsable du service.

5-3 Le verre d'emballage

Le verre d'emballage concerne les bouteilles, bocaux de conserve, pots... Le verre doit être débarrassé de tout bouchon en métal, liège ou plastique.

Ne sont pas considérés comme verre d'emballage, la faïence, la porcelaine, les pots de fleurs, les ampoules, le vitrage, etc...

Le verre doit être déposé dans les colonnes d'apport volontaire disposées à cet effet sur le territoire communautaire. Il est interdit de mélanger du verre avec les autres déchets.

5-4 les déchets encombrants tels que définis à l'article 3-4

Ces déchets sont présentés à même le sol, rangés de telle façon qu'ils encombrent au minimum le trottoir, à l'endroit habituel de présentation des déchets ménagers.

5-5 Modalités d'utilisation des récipients de collecte

Les récipients doivent toujours être tenus en état de propreté tant intérieurement qu'extérieurement. Le remplissage des poubelles et des bacs roulants devra se faire de façon que le couvercle se ferme facilement sans compression du contenu.

Chacun est responsable du bac qui lui a été confié par la Communauté de Communes de l'Agglomération de SARREBOURG et en assurera l'entretien et le nettoyage. Si il est démontré par les

services de la collectivité ou par ceux de la société titulaire du contrat de collecte des déchets non valorisables que les articles 6-2 à 6-4 n'ont pas été respectés, la mise à disposition d'un nouveau bac sera à la charge du dépositaire, responsable du bac roulant. Le propriétaire de l'immeuble est solidairement responsable de la conservation des conteneurs. Il est tenu de veiller à ce que les récipients de collecte mis à disposition par la Communauté de Communes ne disparaissent pas au cours d'un déménagement de ses locataires. Dans le cas contraire, la Communauté de Communes se réserve le droit de lui facturer la mise à disposition de nouveaux conteneurs. Les bacs roulants devront être présentés, couvercle fermé, poignée côté rue. Les sacs seront remplis sans excès à une hauteur raisonnable du bord supérieur permettant de les lier et de les saisir.

Article 6 : dispositions relatives à certains déchets

Des précautions particulières doivent être prises avec certains déchets :

6-1 Les emballages en carton peuvent être utilisés comme récipient, seulement pour pallier à un volume insuffisant du récipient bleu. Il ne devra comporter que des déchets valorisables tels que décrits dans l'article 5-1-1. Les emballages de petit volume doivent être déchirés ou pliés de façon à entrer dans les récipients sans forcer. Les emballages de grande taille seront dépliés, liés et présentés de façon à encombrer au minimum les trottoirs.

6-2 Les matières en combustion ou les cendres chaudes ne doivent pas être déposés dans les récipients.

6-3 Les déchets encombrants ne doivent pas être déposés dans les bacs roulants.

6-4 Les objets coupants ou pointus doivent être enveloppés afin de prévenir tout risque d'accidents, préalablement à leur dépôt dans les récipients.

6-5 Il est interdit de déposer des déchets à même le trottoir (sauf les objets encombrants).

Les déchets dont la présentation en respectera pas ces précautions ne seront pas collectés.

Article 7 : dépôt sur la voie publique

Les récipients sont sortis, déposés et rentrés sous la responsabilité de leurs propriétaires, affectataires et gestionnaires.

Il est interdit de déplacer les récipients ou d'en répandre le contenu sur la voie publique. Il est également prohibé de les ouvrir sur la voie publique, pour y chercher quoi que ce soit.

Les propriétaires ou locataires qui auraient des recherches à y faire devront rentrer les récipients pour cette opération.

Article 8 : présentation à la collecte

8-1 Collecte des déchets ménagers et assimilés et des emballages

L'enlèvement des déchets a lieu selon le calendrier fixé par la Communauté de Communes de l'Agglomération de SARREBOURG.

Il appartient aux usagers de sortir et de rentrer les récipients, il est interdit de les stocker sur la voie publique en dehors du jour de collecte.

Les récipients doivent être placés sur le bord du trottoir en un endroit visible et bien accessible désigné si nécessaire par le service d'enlèvement.

La sortie des récipients doit être effectuée la veille au soir du jour de collecte :

- A partir de 19 heures du 16 octobre au 15 avril (période d'hiver)

- A partir de 20 heures du 16 avril au 15 octobre (période d'été)

La rentrée des récipients doit intervenir après le passage du service, que les récipients aient été vidés ou non. En aucun cas, les récipients ne doivent rester sur la voie publique en dehors des jours et horaires de collecte prévus par le calendrier.

Dans le cas où des travaux rendraient l'accès d'une voie inaccessible aux véhicules de collecte, les riverains devront mener leurs récipients en un point de regroupement qui sera désigné par la municipalité. Après le passage du service de collecte, ils devront rentrer leurs récipients vidangés ou non comme à l'habitude.

8-2 Collecte des objets encombrants

Selon une fréquence décidée par la Communauté de Communes de l'Agglomération de SARREBOURG, une collecte des objets volumineux et encombrants décrits à l'article 3-4 est assurée en vue d'éviter la création de dépôts sauvages.

Les objets destinés à cette collecte doivent être déposés la veille au soir du jour de collecte prévu dans le calendrier communautaire, en bordure de trottoir, en un endroit visible et bien accessible, désigné si nécessaire par le service d'enlèvement.

Une information dans la presse est effectuée avant chaque passage.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance de ces dates en s'adressant à l'exploitant chargé de l'enlèvement, à la Communauté de Communes de l'Agglomération de SARREBOURG ou à la mairie.

8-3 Collecte sélective du verre d'emballage

La collecte sélective du verre d'emballage a lieu par apport volontaire dans les colonnes à verre implantées sur la commune.

Les habitants sont tenus de respecter la propreté des abords de ces lieux de collecte et il est interdit de déposer le verre au pied des colonnes à verre, même si celles-ci sont pleines.

Article 9

L'enlèvement des déchets d'origine industrielle, commerciale, artisanale ou tertiaire qui, en raison de leur nature ou de leur volume, n'entrent pas dans la définition indiquée dans les articles 3-2 et 3-3, incombe aux producteurs, qui peuvent acheminer ou faire acheminer ces déchets vers l'installation de traitement agréée de leur choix, sous réserve que ces déchets soient conformes au règlement de cette installation et de l'acquittement du montant des redevances.

Article 10

Les dispositions contenues dans le présent arrêté prendront effet après transmission au représentant de l'Etat et affichage.

Article 11

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R610-5 du Nouveau Code Pénal.

Article 12

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 21 décembre 1978

Article 13 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de SARREBOURG.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de SARREBOURG,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de l'Agglomération de SARREBOURG,
- Monsieur le Commissaire de Police de SARREBOURG,
- Monsieur le Capitaine, commandant la Compagnie de Gendarmerie de SARREBOURG,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARREBOURG

Le

Le Maire,

Alain MARTY